

Le souscripteur

SWEET HOME PARIS
103 AVENUE FELIX FAURE
75015 PARIS
N° SIRET : 822181731
Code client : n°204128
Numéro de contrat : CRCD01-023551

Votre intermédiaire :
BP CONSEILS
13 RUE DE TOCQUEVILLE,
75017 PARIS
Tél : 0142676081
Email : infos@assurancesbp.fr

L' assureur

Numéro et pourcentages des syndicats du Lloyd's : 33,34% Beazley (AFB 623 – 18%/AFB 2623 82%), agissant en tant qu'apérateur.
Nom et pourcentages du co-assureur : 66,66% AmTrust Europe Ltd.
Chaque syndicat s'engageant chacun pour sa part et non l'un pour l'autre, sans solidarité entre eux.

Le **07/08/2017**,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat CRCD01-023551, à effet du **07/08/2017** garantissant :

Pour la Responsabilité Civile Décennale Obligatoire / Les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-contre. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.	07/08/2017	jusqu'au 06/11/2017
Pour les autres garanties La période de validité du :	07/08/2017	jusqu'au 06/11/2017

Activités garanties¹ : Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités Axelliance Creative Solutions 201708-1

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

Maçonnerie*

Peintures et sols souples - carrelage - menuiserie

Plomberie

Electricité

* Voir libellé des activités en annexe de la présente attestation

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de techniques courantes.
Sont considérés comme des techniques courantes, en vigueur à partir du 1er juillet 2011 :
 - les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF-DTU ou NF-EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits, consultables sur www.qualiteconstruction.com)

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément technique européen (ATE) bénéficiant d'un Document technique d'application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable ;
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité
- Les travaux de l'assuré relevant exclusivement de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-dessus,
- Les travaux réalisés en France ou dans les Dom, à l'exclusion des TOM.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

Tableau des montants de garantie :

Tableau des garanties et Franchises		
Franchise par sinistre : 1 000,00 €		
Couvertures	Limites assurées	
	Par sinistre	Par année
SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance 	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	2.000.000 €	2.000.000 €
SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
<ul style="list-style-type: none"> RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance 	500.000 €	800.000 €
SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2.000.000 €	2.000.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages matériel 	1.500.000 €	1.500.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages immatériel 	200.000 €	400.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Pollution 	200.000 €	400.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable 	750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
<ul style="list-style-type: none"> Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire Dommages immatériels consécutifs Dommages matériels aux existants Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire 	600.000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

Axelliance Creative Solutions, 92 COURS VITTON - IMMEUBLE LES TOPAZES - 69456 LYON CEDEX 06

Agissant en vertu de l'autorisation résultant du pouvoir de souscription N°B117716902 qui lui a été accordé par les Assureurs dont les numéros et pourcentages dans les risques garantis sont indiqués ci-après.

Par le présent certificat, les Assureurs s'engagent, moyennant la prime stipulée, après qu'elle ait été effectivement encaissée, chacun pour sa part et non l'un pour l'autre, à couvrir les risques ci-après définis conformément au Code des Assurances et aux Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières BEAZLEY – BATI SOLUTION CONDITIONS PARTICULIERES – 201609-1 établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales BEAZLEY BATI SOLUTION 201609-1.

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française. Il est par ailleurs avisé que les Assureurs sont soumis au contrôle du « Financial Services Authority » à Londres. Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, pour la part d'intérêt des souscripteurs du Lloyd's de Londres, au Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco, Lloyd's France S.A.S., à l'adresse ci-dessous :

Numéros et pourcentages des syndicats du Lloyd's : 33,34% Beazley (AFB 623 – 18% /AFB 2623 – 82%), agissant en qualité d'apérateur

Nom et pourcentages du co-assureur : 66,66% AmTrust Europe Ltd

(Association d'assureurs à statut spécial, régie en France par le Code des Assurances, et contrôlée à Londres par le « F.S.A. »)

Le Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco :

LLOYD'S FRANCE S.A.S , 8 rue Lamennais, 75008 PARIS

Le co-assureur : AmTrust EUROPE LTD Market Square, St James Street, Nottingham NG1 6FG, Royaume-Uni.

La présente attestation est valable du 07/08/2017 jusqu'au 06/11/2017 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 7 août 2017



¹ Pour connaître le détail des activités se référer à la nomenclature des activités Axelliance Creative Solutions 201609-1

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

SWEET HOME PARIS
103 AVENUE FELIX FAURE

75015 PARIS

Lyon, le 07 août 2017

N° de contrat : CRCD01-023551
Intermédiaire : BP CONSEILS

Objet : Attestation de paiement

Madame, Monsieur,

Nous soussignons Axelliance Creative Solutions, certifions que la société SWEET HOME PARIS , est à jour de ses cotisations d'assurance, concernant son contrat référencé ci-dessus, jusqu'au 06/11/2017.

Soucieux de votre satisfaction, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Service Gestion
attestation@axelliance.com



UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM